

**DECISION DU MAIRE**

**2024/002/AGD**

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de passer une convention dans le cadre de la mise à disposition de locaux municipaux afin de soutenir le sport féminin au sein de notre territoire.

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** De passer une convention avec le FC BOISSY représenté par Monsieur Yohann GAGNEAU en sa qualité de Président.
- ARTICLE 2 :** Dit que la convention décline les conditions et engagements des parties contractuelles.
- ARTICLE 3 :** Dit que la ville de Breuillet met à la disposition du FC BOISSY des équipements municipaux qui se situe rue des prairies à Breuillet à titre gracieux pendant toute la durée de la convention.
- ARTICLE 4 :** Dit que la convention est conclue pour la durée du 15 janvier 2024 au 1er mars 2024.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.
- ARTICLE 6 :** Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Président du FC BOISSY

FAIT A BREUILLET, LE HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE.

Le Maire,  
  
Véronique MAYEUR.

